

CONTRIBUTION Association Environnementale Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT Consultation publique - Article R 121-2

Le 4 décembre 2024, le ministère de la transition écologique déposait un projet de décret visant à exclure les projets industriels du champ de compétence de la CNDP. Il s'agit de supprimer dans la liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la CNDP est saisie de droit la ligne concernant les équipements industriels.

L'Association Environnementale Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT s'oppose à cette modification qui revient à évincer la société civile lors de l'implantation d'un site industriel et à remettre en question la caractère obligatoire des consultations auprès du public. C'est la démocratie qui est bafouée. C'est une remise en cause de la protection environnementale qui s'organise.

Combien de textes insistent sur le devoir de chacun(e) de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Témoignent de ce nécessaire engagement:

- la Charte de l'environnement qui précise dans son article 2 que toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement , dans sont article 7 Toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement

- le Code de l'environnement (article L 110- 2) qui stipule: Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

Ce principe est d'ailleurs confirmé par le Droit International, notamment dans la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 dans son article premier : afin de contribuer à protéger le droit de chacun dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien être, chaque partie garantie les droits à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement.

C'est bien l'ensemble de ses principes que le gouvernement essaie de minimiser au détriment des citoyens, des salarié(e)s des entreprises, en muselant leur expression et de la qualité de l'environnement.

L'AEDZRP revendique le droit à l'information et s'oppose à la suppression de la dernière ligne de l'article L 121-2 comme l'indique le projet de décret modifiant les catégories de projets soumis à la Commission nationale du débat public.

A Donges le 23 décembre 2024.
AEDZRP